



Commune de  
**St-Sulpice**

## CONSEIL COMMUNAL DÉCISION(S)

Saint-Sulpice, le 28 mai 2026

Le Conseil communal de Saint-Sulpice porte à la connaissance des électeurs et électrices avoir décidé en sa séance du 27 mai 2026 :

a) **Proposition du Bureau : « Indemnités du Conseil communal pour la législature 2026-2031 », telle qu'amendée**

- de fixer les indemnités du Conseil communal pour la législature 2026-2031 comme suit :
  1. Président du Conseil communal : forfait de CHF 1'500.- par an + CHF 45.- par séance + présidence des dépouillements de CHF 30.- par heure.
  2. Membres du Bureau : CHF 45.- par séance ; participation aux dépouillements de CHF 30.- par heure.
  3. Membres du Conseil communal : participation aux séances du Conseil communal de CHF 30.- par séance ; participation aux dépouillements de CHF 30.- par heure.
  4. Président de commission : présidence de commission de CHF 50.- par séance ; participation aux séances de commission de CHF 30.- par heure.
  5. Rapporteur (tout type de rapport de commission) : indemnisation de base de CHF 30.- par heure pour la rédaction des rapports de commission, avec une indemnisation maximale de 8 heures et un plafond de CHF 240.- + participation aux séances de CHF 30.- par heure.
  6. Rapporteur de minorité : participation aux séances de CHF 30.- par heure ; pas d'indemnité pour le rapport.
  7. Commissaire (ni président, ni rapporteur) : participation aux séances de CHF 30.- par heure.
  8. Scrutateur : CHF 30.- par heure.
  9. Commission de recours en matière d'impôts :
    - a) Recours traité par le Président de la Commission de recours en matière d'impôts seul : Présidence de commission (ch. 4) + Rapporteur (ch. 5).
    - b) Séance ou audience pour le Président de la Commission de recours en matière d'impôts : Présidence de commission (ch. 4) + participation aux séances (ch. 4).
    - c) En cas d'audience et de décision (Président ou rédacteur) : Rapporteur (ch. 5) + participation aux séances (ch. 5).
    - d) Séance ou audience pour les membres de la Commission de recours en matière d'impôts (ni Président, ni rédacteur) : participation aux séances (ch. 7).



Commune de  
**St-Sulpice**

## CONSEIL COMMUNAL DÉCISION(S)

b) Préavis n° 02/2026 : « Plan d'affectation "Au Laviau" »

- de lever toutes les oppositions formulées à l'encontre du plan d'affectation « Au Laviau » ;
- d'adopter :
  - le plan d'affectation « Au Laviau » et son règlement,
  - le plan de la lisière forestière selon relevé du 25 janvier 2024 et indication de l'inspecteur forestier du 15 mai 2024,
  - le plan du transfert du chemin du Laviau au domaine public ;
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance dans cette affaire.

*Madame Elenor Lyonette et Monsieur Etienne Vermeulen se sont spontanément recusés pour cet objet.*

c) Préavis n° 03/2026 : « Demande d'un crédit de CHF 15'200.- pour l'achat et l'implémentation d'un logiciel de gestion pour le Conseil communal »

- d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 15'200.- pour l'achat et l'implémentation d'un logiciel de gestion pour le Conseil communal ;
- de financer ces investissements par la trésorerie ou par l'emprunt.

En vertu des articles 160 et 162 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, ces décisions sont susceptibles de référendum.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

*D. Knüsel*

D.-A. Knüsel



La Secrétaire :

*S. Flüeli*

S. Flüeli

« La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'art. 162 al. 1 let. a (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».